

DECISION

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune d'ESCAUTPONT ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 8^{ème} alinéa ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire, et pour la durée de son mandat, pour prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de Monsieur MARIAGE Daniel, en date du 06 septembre 2022 demandant le rachat par la Ville de la concession trentenaire case n°6, (face C/bas) columbarium n°4 situé dans le Cimetière Communal, acquise le 26 juillet 2007 ;

Considérant que la concession est libre de tout corps depuis le 15 septembre 2022 ;

Considérant la possibilité d'effectuer une rétrocession, la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville et correspondant au tiers du prix, lui reste acquise ;

Considérant que le remboursement ne peut s'effectuer que sur les deux tiers restant, soit sur la part communale ;

DECIDONS

Article 1er : La rétrocession de la concession trentenaire, case n°6, (face C/bas), columbarium n°4 au nom de la famille MARIAGE-BONDROIT est accordée.

Article 2 : Celle-ci est déterminée en fonction de la durée écoulée de la concession et de celle restante et sur la base des deux tiers du prix initial (un tiers a été versé et reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale).

000001

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 059-215902073-20230202-2023_01-AU

S²LO

Article 3 : La Ville accepte la rétrocession pour la somme de 230.74 € représentant :

- La part communale (466.67 €) retranchée du temps d'utilisation (182 mois/360 mois), calculé sur la période restant à courir (466.67 € x 178 mois /360 mois).
- La somme de 230.74 € sera versée sur le compte bancaire n° 0023546N026 dont Monsieur MARIAGE Daniel est titulaire.

Article 4 : Le versement de la somme de 230.74 € sera imputé à l'article 678 du budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES.

Publié le 04 février 2023

Fait à ESCAUTPONT, le 31 Janvier 2023.



Le Maire,

J. LEGRAND